VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Présents :
Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**
Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale**
Excusé :
Monsieur Hassan HAMMOUD, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 04 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 24 juin 2026 - Location de modules pendant les travaux d'extension et de rénovation de la crèche du Vieux-Campinaire - Approbation de l'avenant 3.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 24 juin 2026, relative au marché "Location de modules pendant les travaux d'extension et de rénovation de la crèche du Vieux-Campinaire - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

2. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 24 juin 2026 - Entretien des espaces verts pour la société de logements publics "Mon toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus - Reconduction 1 - Approbation de l'avenant 1.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 24 juin 2026, relative au marché "Entretien des espaces verts pour la société de logements publics "Mon toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus - Reconduction 1 - Approbation de l'avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 1er juillet 2026 - Achat de mobilier pour l'école André Pirmez - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 1er juillet 2026, relative au marché "Achat de mobilier pour l'école André Pirmez - Approbation de l'attribution.", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 1er juillet 2026 - Achat de mobilier pour les crèches - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 1er juillet 2026, relative au marché "Achat de mobilier pour les crèches - Approbation de l'attribution.", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 1er juillet 2026 - Location d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 1er juillet 2026, relative au marché "Location d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 1er juillet 2026 - Transports de personnes pour les services communaux, les écoles communales, les centres récréatifs aérés - Année scolaire 2026-2027 - 5 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 1er juillet 2026, relatives au marché "Transports de personnes, pour les services communaux, les écoles communales, les centres récréatifs aérés - Année scolaire 2026-2027 - 5 lots", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

7. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 06 juillet 2026 - Règlement redevance.**

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 11 août 2026, relative au règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique, pour les exercices 2026 (dès l'entrée en vigueur) à 2031, et voté en séance du Conseil communal du 06 juillet 2026.

8. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 juillet 2026 - Rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus - Lots 1 et 2 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 29 juillet 2026, relatives au marché "Rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus - Lots 1 et 2 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

9. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 juillet 2026 - Convention d'accueil extra-scolaire entre HUmani et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In-House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 29 juillet 2026, relative au marché "*Convention d'accueil extra-scolaire entre HUmani et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In-House" - Approbation de l'attribution"*, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

10. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 29 juillet 2026 - Rénovation de la Maison des Jeunes de Fleurus - Lots 1 et 2 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 29 juillet 2026, relatives au marché "Rénovation de la Maison des Jeunes de Fleurus - Lots 1 et 2 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

11. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 12 août 2026 - Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire, pour l'Administration communale de Fleurus - 7 Lots - Tarifs 2026-2027 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 12 août 2026, relative au marché "Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 7 lots - Tarifs 2026-2027 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

12. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 12 août 2026 - Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien - Approbation des conditions, de l'estimation et de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 12 août 2026, relative au marché "Déplacement des installations gaz et électricité à la Cour Saint-Feuillien - Approbation des conditions, de l'estimation et de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

13. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 19 août 2026 - Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies, à Fleurus - Année scolaire 2026-27 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 19 août 2026, relative au marché "Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies à Fleurus - Année scolaire 2026-27 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

14. **Objet : INFORMATION - Tarifs des droits d'accès aux infrastructures sportives, exploitées par la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus), d'application depuis le 1er août 2026.**

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE des tarifs des droits d'accès aux infrastructures sportives, exploitées par la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus), qui sont d'application depuis le 1er août 2026.

15. **Objet : INFORMATION - Facture VLV Security System SA - Application de l'article 60 du du Règlement Général de la Comptabilité Communale.**

Le Conseil communal,
Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;
Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense

doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2026 ayant pour objet « Facture VLV Security System SA - Application article 60 R.G.C.C. - Décision à prendre » ;
Considérant la décision du Collège communal :
"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.
Article 3 : d'informer le Conseil communal de la décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."
Sur proposition du Collège communal ;
PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 19 août 2026, relative à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

16. **Objet : INFORMATION - Vente de bois de gré à gré - Lot 19/2026 - Bois communal.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-36 et L1123-23 ;
Attendu que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;
Considérant que le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;
Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 74 ;
Attendu que, par dérogation à l'article 73, une vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants : *3° les arbres à abattre d'urgence et les arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité (...)* ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 28 ;
Attendu que les ventes de gré à gré prévues à l'article 74, alinéa 1er, du Code forestier sont soumises aux conditions suivantes : (...) 2° la vente de gré à gré des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance du caractère urgent de l'abattage ou de l'enlèvement par le Directeur (...) ;
Vu le courrier du SPW - Département de la Nature et des Forêts, référencé E275.313, ayant pour objet "Vente de bois en gré à gré lot 19/2026 - Bois communal" ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2026 ayant pour objet "Vente de bois de gré à gré - Lot 19/2026 - Bois communal - Décision à prendre" ;
Considérant que les arbres concernés sont à exploiter pour des raisons sanitaires et de sécurité ;
Considérant que le lot concerné par la vente pouvait donc être vendu en gré à gré ;
Considérant que pour les arbres concernés, deux appels d'offres ont été réalisés ;
Considérant la remise de prix reçue par le Département de la Nature et des Forêts pour le lot n°19/2026 de la part de TRADEXFOR S.R.L. (M. VANGEEL Michel) pour un montant de 692,00 € ;
Considérant l'avis favorable du Directeur du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et son invitation à approuver l'offre de TRADEXFOR S.R.L. ;
Considérant la décision du Collège communal du 12 août 2026 de marquer accord sur la désignation définitive de TRADEXFOR S.R.L. en tant qu'adjudicataire du lot n°19/2026 - Ville de Fleurus pour un montant total de 692,00 € TTC moyennant le paiement au comptant de la somme due ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 12 août 2026 ayant pour objet "Vente de bois de gré à gré - Lot 19/2026 - Bois communal - Décision à prendre." et par laquelle ce dernier marque accord sur la désignation définitive de TRADEXFOR S.R.L. en tant qu'adjudicataire du lot n°19/2026 - Ville de Fleurus, pour un montant total de 692,00 € TTC, moyennant le paiement au comptant de la somme due.

17. **Objet : A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (CECP) - Désignation d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de soumettre au vote la rectification de l'article 2, repris dans le projet de décision, initialement soumis au Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;
Attendu que la Ville de Fleurus est affiliée à l'A.S.B.L. "CECP", Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. " CECP " ;
Considérant le courriel du 14 janvier 2025 de l'A.S.B.L. "CECP" relatif à la désignation d'un représentant au sein de leurs Assemblées générales ;
Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;
Attendu que, compte tenu des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le mandat d'effectif revient au groupe politique " Équipe du Bourgmestre " ;
Que renseignement pris auprès de l'autorité de Tutelle, le mandat de suppléant revient au groupe auquel est attribué le mandat d'effectif ;
Considérant que les représentants proposés ne doivent pas obligatoirement être Conseiller communal ;
Attendu qu'il est conseillé de désigner un représentant disposant d'une bonne connaissance de l'enseignement ;
Considérant la décision du Conseil communal du 14 avril 2025 désignant, au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " CECP ", pour la Ville de Fleurus, Mme Ornella IACONA, Échevine, en qualité de représentante effective et Monsieur Maxime LOSSEAU, en qualité de représentant suppléant ;
Considérant que depuis le 29 décembre 2025, Maxime LOSSEAU ne fait plus partie du personnel communal ;
Considérant que le mandat de représentant suppléant de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " CECP " s'est donc retrouvé vacant ;
Attendu qu'afin de pourvoir au remplacement de M. Maxime LOSSEAU, des courriers ont été adressés, en date du 08 janvier et du 05 février 2026, à la Cheffe de groupe politique " Équipe du Bourgmestre " afin qu'elle transmette le nom de leur candidat ;
Considérant que, par son courriel du 13 avril 2026, Mme Isabelle DI MICHELE, Cheffe de groupe politique " Équipe du Bourgmestre " a informé la Ville que le candidat proposé serait l'agent désigné en remplacement de M. Maxime LOSSEAU ;
Considérant que, par décisions du Collège communal des 13 mai et 10 juin 2026, Mme Émilie LORAND a été désignée en qualité de Cheffe de services - Enseignement/Académie, à partir du 1er août 2026 ;
Considérant que, le 04 septembre 2026, le groupe politique " Équipe du Bourgmestre " nous confirme la candidature de Mme Émilie LORAND en qualité de représentante suppléante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " CECP " ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :

" *Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :*

- *lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- *à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que le nombre de candidats présenté correspond au nombre de mandats à pourvoir pour la désignation d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " CECP " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la désignation de Mme Émilie LORAND en qualité de représentante suppléante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " CECP " ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal ;

Vu le projet de décision, soumis au Conseil communal, reprenant l'article 2 suivant : *"Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal."* ;

Considérant que cet article vise exclusivement les mandats, attribués aux Conseillers communaux ;

Considérant la proposition, faite en séance du Conseil communal, de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, de rectifier ledit article 2 ;

Considérant que Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, soumet au vote la rectification de l'article 2, repris dans le projet de décision, initialement soumis au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de rectifier l'article 2, repris dans le projet de décision, initialement soumis au Conseil communal, comme suit :

"Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin, de plein droit, à la date du renouvellement général des Conseils communaux, dans le cas où la représentante suppléante cesse les fonctions, au titre desquelles elle a été désignée, en cas de démission, ou sur la décision du Conseil communal procédant à son remplacement."

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation, en qualité de représentante suppléante de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " CECP", de :

- Madame Émilie LORAND, Cheffe de Services - Enseignement/Académie.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin, de plein droit, à la date du renouvellement général des Conseils communaux, dans le cas où la représentante suppléante cesse les fonctions, au titre desquelles elle a été désignée, en cas de démission, ou sur la décision du Conseil communal procédant à son remplacement.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " CECP " ;
- à l'intéressée ;

- au Service "Enseignement".

18. **Objet : Contrat-cadre de missions en environnement (SAR) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;
Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :
a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure, mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;
Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :
- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;
Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;
Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;
Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
Considérant qu'il s'avère parfois nécessaire d'élaborer des dossiers de demande de reconnaissance des sites à réaménager (SAR) ;

Considérant que, dans le cadre de la relation "In House", les missions en environnement (SAR) peuvent être confiées à l'IGRETEC sans mise en concurrence ;
Considérant dès lors qu'un contrat-cadre a été établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les missions d'environnement (SAR) ;
Vu les conditions reprises dans le contrat-cadre de missions d'environnement (SAR) dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;
Considérant que les missions d'environnement seront confiées au fur et à mesure des besoins de la Ville ;
Considérant que les honoraires seront établis en régie à la prestation ;
Considérant que les budgets seront à définir et à préciser mission par mission ;
Considérant que les crédits permettant les dépenses liées à ces missions devront être engagés au budget extraordinaire ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat-cadre de missions d'environnement, dans le cadre de la relation "In House" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus.
Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements "Finances", "Bureau d'Études", "Marchés publics".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 19 et 21, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre de Règlements complémentaires du Conseil communal relatifs à la circulation dans la rue du Wainage à 6220 Lambusart ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

19. **Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un îlot central circulaire d'un diamètre de 5 mètres, dans la rue Arthur Baudhuin à 6220 LAMBUSART, à sa jonction avec la rue du Wainage - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que des tests de circulation ont été réalisés ;
Considérant que ces tests sont concluants ;

Considérant l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 066148/2026, daté du 15 juillet 2026, entré à la Ville de Fleurus, le 22 juillet 2026, sous la référence E275292 ;
Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'études" et Conseiller en Mobilité ;
Considérant que cette voirie est communale ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
ARTICLE 1 :
A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Arthur Baudhuin, à sa jonction avec la rue du Wainage, un îlot central circulaire d'un diamètre de 5 mètres est créé.
ARTICLE 2 :
Cette mesure est concrétisée par le marquage idoine et éventuellement une construction en légère saillie.
ARTICLE 3 :
Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

20. **Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la mise en place d'une zone de livraison à la rue Poète Folie, à 6220 FLEURUS, en face de la Boucherie GANTY (12 mètres jusqu'au stationnement en épi) - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009, relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'une zone de livraison de 12 mètres doit être créée à 6220 Fleurus, rue Poète Folie, en face et à l'opposé des enseignes de la Boucherie "GANTY" et et de la Friterie "ANGEL" ;
Considérant l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 066150/2026, daté du 15 juillet 2026, entré à la Ville de Fleurus, le 22 juillet 2026, sous la référence E275292 ;
Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'études" et Conseiller en Mobilité ;
Considérant que cette voirie est communale ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

ARTICLE 1 :
A 6220 FLEURUS, rue Poète Folie, tronçon compris sur une distance de 12 mètres, depuis son carrefour avec la rue de la Station, le stationnement est interdiut du côté des numéros pairs.
ARTICLE 2 :
Cette mesure est concrétisée par le placement du signal E1 avec additionnel de distance Xc "12m".
ARTICLE 3 :
Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

21. **Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'interdiction de circuler, dans le sens rue du Wainage vers la rue Albert 1er, pour tous les conducteurs, excepté les cyclistes, à la rue Arthur Baudhuin à 6220 LAMBUSART, dans le tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 7 et la rue du Carcan - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que des tests de circulation ont été réalisés ;
Considérant que ces tests sont concluants ;
Considérant l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 066145/2026, daté du 15 juillet 2026, entré à la Ville de Fleurus, le 22 juillet 2026, sous la référence E275292 ;
Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'études" et Conseiller en Mobilité ;
Considérant que cette voirie est communale ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
ARTICLE 1 :
A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Arthur Baudhuin, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 7 et la rue du Carcan, la circulation est interdite pour tous les conducteurs, à l'exception des cyclistes, dans le sens rue du Wainage vers la rue Albert 1er.

ARTICLE 2 :
Cette mesure est concrétisée par le placement des signaux C1 + M2, F19 + M4 et les marques au sol appropriées.
ARTICLE 3 :
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

22. **Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Terre", pour la collecte des déchets textiles ménagers – Installation d'un point de collecte, sur un parking privé, sis Avenue de l'Espérance, 25 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles, en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté le 22 mars 2018 ;
Vu la délibération en date du 30 août 2021 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Terre", pour la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu que la convention est arrivée à échéance le 1er octobre 2025 et n'a pas été renouvelée et que l'A.S.B.L. justifie cette décision par la charge financière importante liée à l'évacuation des dépôts clandestins incessants autour des bulles et l'importante crise que traverse le secteur depuis ces dernières années ;
Considérant que l'A.S.B.L. "Terre" ne dispose plus de bulles textiles sur le territoire de la Ville de Fleurus, depuis septembre 2025 ;
Vu le courriel, en date du 28 août 2026, par lequel l'A.S.B.L. "Terre" sollicite la conclusion d'une convention ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal ;
Considérant l'implantation du conteneur de collecte à l'endroit suivant :
- Fleurus – Avenue de l'Espérance 25 à 6220 Fleurus (parking privé)
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Terre", pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers
ENTRE :
La Ville de Fleurus, représentée par :
Monsieur D'HAEYER Loïc, Bourgmestre et Madame MANZELLA Eva, Directrice générale,
dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART,
et :
Terre asbl,
Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Jean-Baptiste VERJANS, Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.
Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
3. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
3. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.
§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**
§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**
§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune **~~
2. ~~l'entité de ……..**~~

** = biffer les mentions inutiles.

~~**§ 4.** L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~
~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~
~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~
~~**§ 5.** Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~
~~**§ 6.** L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~
~~**§ 7.** Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.
Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.
Article 8 : Contrôle.
Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Département Cadre de Vie et Département Prévention/Sécurité

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.
Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le **1er octobre 2026** pour une durée de deux ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.
Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.
Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. "Terre", Rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL.

23. **Objet : Modification à la voirie communale - Plan de division visant la suppression partielle d'une voirie communale (espace public non cadastré), pour une superficie de 3 ares 36 centiares, située à Fleurus – 1ère division, section D – Cour Saint-Feuillien, en vue de sa désaffectation du domaine public - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande introduite, par [redacted], en vue d'acquérir une portion de l'espace public sise cour Saint Feuillien et jouxtant les parcelles cadastrées section D n°678 Y et K 2, dans le cadre du dossier d'aménagement de la cour Saint-Feuillien et du bâtiment (MCV) de la rue du Couvent ;
Considérant que, sur base du plan de division et de modification de voirie, dressé par la géomètre-expert immobilier Cyrielle GUILLAUME de l'IGRETEC, le Collège communal a marqué son accord, en date du 20 mai 2026 en vue d'initier la procédure sur base du décret voirie et de transmettre la demande de modification d'alignement au Conseil communal ;

Considérant que la demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux, d'un extrait du plan cadastral ainsi que d'un plan de délimitation dressé le 5 mai 2026 par la géomètre-expert immobilier Cyrielle GUILLAUME, de l'IGRETEC, légalement assermentée devant le tribunal de Première Instance de Namur ;
Considérant que cette portion du domaine public entre dans le cadre du dossier d'aménagement de la cour Saint-Feuillien et du bâtiment, en cours de construction, sise à l'angle de la rue du Couvent et de l'accès à la cour St-Feuillien ;
Considérant que cette future parcelle est directement contigüe aux propriétés du demandeur [redacted] ;
Considérant que cette portion, potentiellement constructible et déjà grevée des parkings en sous-sol du bâtiment en cours de construction, sera destinée à créer un espace extérieur consacré au rez-de-chaussée commercial de l'immeuble ;
Considérant qu'afin de faciliter la gestion de cet espace et assurer un entretien optimal, la définition d'un nouvel alignement permettant la désaffectation de cette portion de voirie est légitime dans la mesure où, elle vise un développement urbain intégré. ;
Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées, conformément à la section 5 de ce même Décret, du 17 août 2026 au 15 septembre 2026 inclus ;
Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;
Vu l'avis favorable conditionnel du Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 12 août 2026, réceptionné en date du 08 septembre 2026 et repris ci-dessous :

Bonjour
Suite à votre demande concernant la modification de la voirie communale 1ere division/section D-Cour Saint Feuillien,
la Province confirme que la modification ne concerne pas directement le Chemin N° 3 situé rue du couvent.
Nous notons que le présent document ne fait pas référence à un projet d'aménagement, mais à la création d'une nouvelle parcelle cadastrale sur l'espace communal.
Les seules recommandations à apporter sont naturellement de veiller à la continuité du cheminement piéton, le passage des véhicules notamment de secours et donc la suppression de places de parking.

Cordialement.

Hélène Bianco

Province de Hainaut

HDT-Hainaut Ingenierie Technique

Hélène Bianco- Chef de bureau technique
Rue Saint-Antoine 1
7021 Havré
Email : helene.bianco@hainaut.be
GSM: +32 475 25 59 55
Site web : www.hainaut.be
Site web spécifique : https://ingenierietechnique.hainaut.be

Vu l'avis favorable du Service Mobilité, sollicité en date du 12 août 2026, réceptionné en date du 18 août 2026 et repris ci-dessous :

Avis favorable, supposant que l'Igretec (auteur de projet) a tenu compte des dossier "parking" Cour St Feuillien.

18 AOUT 2026
Jean-Philippe KAMP
KAMP J-P
CONSEILLER EN MOBILITE
VILLE DE FLEURUS

Vu l'avis favorable conditionnel du Service technique, libellé comme suit :
" *Vu que l'enquête n'a suscité aucune réclamation ;*
Vu les avis favorables des instances sollicitées ;
Le service technique propose de :

- *Marquer accord sur la modification d'alignement et la modification de voirie communale ;*
- *De charger le service Patrimoine de procéder à l'aliénation de la portion de voirie supprimée, suivant le plan de mesurage de la géomètre Cyrielle*

GUILLAULME dressé en date du 5 mai 2026, au profit du riverain de cette partie " ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;
Pour les motifs précités ;
Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2026 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 17 août 2026 au 15 septembre 2026 inclus, relatifs à la demande de suppression partielle d'une voirie communale (espace public non cadastré), pour une superficie de 3 ares 36 centiares, située à Fleurus – 1ère division, section D – cour Saint-Feuillien, en vue de sa désaffectation du domaine public.
Article 2 : d'autoriser la modification d'alignement ainsi que la modification de voirie communale.
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Patrimoine de la Ville afin de procéder à l'aliénation de la portion de voirie supprimée, suivant le plan de mesurage de la géomètre Cyrielle GUILLAULME dressé en date du 5 mai 2026, au profit du riverain de cette partie.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société demanderesse, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.
Article 5 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.
Article 6 : que le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.
A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des évènements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

24. Objet : Convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert Ier, 24 à 6220 Fleurus - Avenant - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le projet de convention entre le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus et la Ville de Fleurus relatif à la mise à disposition et à l'occupation du bâtiment, situé Place Albert Ier, 24 à Fleurus ;
Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2026 décidant de transmettre le dossier au Conseil communal ;
Considérant que le C.P.A.S. de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment, situé Place Albert Ier, 24 à Fleurus, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages ;
Considérant que le Collège communal du 24 juin 2026 a décidé de marquer un accord de principe sur le projet de la convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire

et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert I^{er}, 24 à 6220 Fleurus ;
Considérant que le Conseil communal du 06 juillet 2026 a décidé d'approuver la convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert I^{er}, 24 à 6220 Fleurus ;
Considérant qu'afin de réduire les coûts liés à l'assurance de ce bâtiment, le service Assurances a proposé un abandon de recours mutuel ;
Considérant que le CPAS a confirmé que son contrat d'assurance incendie prévoyait une clause d'abandon de recours et qu' Ethias a confirmé que les dommages couverts causés au bâtiment par un occupant non commercial, en l'occurrence la Ville de Fleurus, seraient pris en charge sans qu'aucun recours ne soit exercé à l'encontre de l'occupant responsable ;
Que, par ailleurs, si ces dommages venaient à se propager à des bâtiments voisins ou à causer un préjudice à un tiers situé à l'extérieur du bâtiment, les recours éventuels de ces tiers seraient également couverts par Ethias ;
Que, dès lors, aucune modification de leur contrat d'assurance incendie ne s'avérait nécessaire ;
Considérant que cet abandon de recours est également consenti par la Ville, représentée par sa compagnie d'assurance, AXA BELGIUM, conformément aux dispositions du cahier de charge ;
Considérant qu'afin de formaliser cet abandon de recours, il y a lieu d'établir un avenant à la convention établie entre les parties ;
Considérant qu'aucune autre modification n'est apportée à la convention entre les parties ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver l'avenant à convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert I^{er}, 24 à 6220 Fleurus, tel que repris en annexe ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1e^{r} : d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert I^{er}, 24 à 6220 Fleurus, tel que repris en annexe.
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à signer l'avenant à ladite convention, au nom et pour compte de la Ville de Fleurus.
Article 3 : de charger le Collège communal et les services compétents de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Fleurus et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour suite utile.

25. **Objet : ÉVÉNEMENTS - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Concessionnaire "SAGA Mercedes-Benz", dans le cadre de la Cérémonie des "Mérites Sportifs", du 26 novembre 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la décision du Conseil communal du 06 juillet 2026 d'approuver le règlement pour l'organisation des "Mérites sportifs 2026" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2026 de marquer, notamment, un accord de principe sur l'organisation de la Cérémonie des "Mérites sportifs", du 26 novembre 2026 ;
Considérant qu'au regard du succès rencontré et de la visibilité positive générée lors de l'édition précédente, le Département "Promotion de la Ville" a choisi de s'adresser, dans un premier temps, aux concessionnaires automobiles susceptibles d'accueillir cette manifestation, à savoir : Auto Center Fleurus, Hyundai Dedola Wattier, JM Performance, Michaël Mazuin Fleurus Škoda, Renault Fleurus – Garage du Rond-Point, SAGA Mercedes-Benz et Toy Automobile ;
Considérant que le Concessionnaire KIA Steveny n'a volontairement pas été sollicité, celui-ci ayant accueilli la cérémonie lors de l'édition précédente ;
Considérant que le Concessionnaire SAGA Mercedes-Benz, situé rue de Fleurus à Farciennes, s'est très rapidement déclaré favorable à l'accueil de l'événement et qu'il n'a, dès lors, pas été jugé opportun de solliciter d'autres secteurs d'activité ;
Considérant que, bien que l'établissement soit implanté sur le territoire de la commune de Farciennes, sa localisation en limite immédiate de l'entité de Fleurus, son intégration dans le bassin économique local ainsi que les liens qu'il entretient avec la clientèle fleurusienne en font un partenaire pertinent pour l'organisation de cette manifestation ;
Considérant que l'infrastructure proposée répond pleinement aux exigences techniques, logistiques et de capacité d'accueil requises pour assurer le bon déroulement de l'événement ;
Considérant qu'avec plus de 10.000 m² de superficie totale sur un site de plus de 4 hectares, il s'agit de la plus grande concession de l'ensemble du réseau en Wallonie ;
Considérant que la mise à disposition gratuite de cette infrastructure permettra à la Ville de bénéficier d'un espace moderne, spacieux et parfaitement adapté à l'accueil du public, tout en renforçant sa collaboration avec un nouveau partenaire économique local ;
Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2026 de marquer un accord de principe sur la proposition de convention entre la Ville de Fleurus et le Concessionnaire "SAGA Mercedes-Benz", dans le cadre de la Cérémonie des "Mérites Sportifs 2026", du 26 novembre 2026 ;
Considérant que la proposition de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Concessionnaire "SAGA Mercedes-Benz", dans le cadre de la cérémonie des "Mérites Sportifs 2026", du 26 novembre 2026 ;
Sur proposition du Collège communal du 09 septembre 2026 ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Concessionnaire "SAGA Mercedes-Benz", dans le cadre de la Cérémonie des "Mérites Sportifs 2026", du 26 novembre 2026, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente décision :

- Au Concessionnaire "SAGA Mercedes-Benz".

26. Objet : AFFAIRES SOCIALES - "Race For The Cure" - Convention-type de collaboration 2026-2030 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Considérant qu'en date du 09 septembre 2026, le Collège Communal a remis un accord de principe sur le projet de convention-type de collaboration, dans le cadre de la "Race For The Cure", durant la période 2026 - 2030 ;
Vu la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'événement de la "Race For The Cure", ce 17 octobre 2026 ;
Considérant que l'organisation de cet événement implique la conclusion de conventions de collaboration avec de nombreux partenaires ;
Considérant qu'à ce jour, chacune de ces conventions doit être soumise individuellement, pour accord de principe au Collège communal, puis, pour approbation, au Conseil communal ;
Attendu que cette procédure, bien que conforme aux dispositions légales en vigueur, s'avère particulièrement lourde sur le plan administratif et peu adaptée aux réalités opérationnelles de l'organisation de l'événement ;
Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement les relations entre la Ville de Fleurus et les partenaires participant à la "Race For The Cure", au moyen d'une convention de collaboration ;
Attendu qu'il est proposé d'adopter une convention-type de collaboration, destinée à servir de modèle unique, pour l'ensemble des partenaires participant à la "Race For The Cure", durant la période 2026-2030 ;
Considérant que la présente convention-type, reprise en annexe a été élaborée avec l'aide du Service juridique ;
Considérant que cette convention-type fixe les modalités de participation applicables à l'ensemble des partenaires et doit être approuvée par le Conseil communal ;
Attendu que le Collège communal sera ensuite chargé de signer, avec chaque partenaire, la convention conforme au modèle approuvé, sans qu'il soit nécessaire de soumettre individuellement chaque convention au Conseil communal ;
Considérant que cette procédure est conforme aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que cette délégation ne porte nullement atteinte aux compétences du Conseil communal, celui-ci conservant la maîtrise du cadre réglementaire en approuvant les modalités de participation ainsi que le modèle de convention-type ;
Considérant qu'en application de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal sera uniquement chargé de la mise en œuvre du modèle, approuvé par le Conseil communal, sans disposer d'aucune marge d'appréciation quant à son contenu ;
Attendu que cette procédure permettra de simplifier les démarches administratives, d'accélérer la mise en œuvre de l'événement et de répondre plus efficacement aux contraintes organisationnelles, tout en garantissant le respect intégral du cadre fixé par le Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 09 septembre 2026 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention-type de collaboration, pour les années 2026 - 2030, dans le cadre de la "Race For The Cure".
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suites utiles.

27. Objet : PETITE ENFANCE - Dénominations des Milieux d'Accueil - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches ;
Vu l'ouverture d'une nouvelle crèche de 42 places dans le centre de Fleurus, le Pouvoir Organisateur souhaiterait modifier les dénominations des Milieux d'Accueil de la Petite Enfance, afin qu'il y ait une homogénéité dans le secteur ;
Considérant que la Ville de Fleurus souhaite créer une identité commune forte et facilement reconnaissable, tout en conservant la singularité de chaque structure grâce à un même fil rouge ;
Considérant que le fil rouge sera : grandir, développer, explorer ;
Considérant que les premières années de la vie sont faites de découvertes, que chaque jour, l'enfant observe, expérimente, rencontre, apprend et s'ouvre un peu plus au monde qui l'entoure ;
Que l'exploration représente ainsi parfaitement notre vision de l'accueil de la petite enfance : accompagner chaque enfant dans ses découvertes, à son propre rythme, dans un environnement sécurisant, bienveillant et stimulant ;
Les noms proposés pour les Milieux d'Accueil sont :

- La Crèche "**Premiers horizons**", pour la future nouvelle Crèche,
- La Crèche "**Les Explorateurs**", pour la Crèche des Petits Bernardins,
- La Crèche "**Les Aventuriers**", pour la Crèche des Frimousses,
- Le Service d'Accueillantes d'Enfants "**La boussole des petits**", pour le Service d'Accueillantes d'Enfants "Les Oisillons".

Considérant que les différents noms choisis, déclinent ce thème tout en donnant à chaque structure une identité propre :

- La dénomination "**Premiers Horizons"** évoque les premières découvertes et l'ouverture progressive de l'enfant sur le monde. La crèche constitue l'un de ces premiers horizons qui s'ouvrent devant lui, en dehors de son environnement familial ;
- Le nom **"Les Explorateurs"** met l'enfant au cœur de la démarche. Curieux par nature, il découvre son environnement par le jeu, les expériences, les rencontres et les cinq sens ;
- La désignation **"Les Aventuriers"** symbolise les nombreuses petites aventures qui jalonnent le quotidien de l'enfant : apprendre, essayer, gagner en autonomie et grandir ;
- L'appellation **"La Boussole des petits"** symbolise l'orientation, la bienveillance et les repères stables indispensables à l'éveil de l'enfant. Ceux-ci font partie intégrante des valeurs déjà développées par le service d'accueil d'enfants. Premier lieu d'exploration hors du cocon familial, le service d'accueil d'enfants se positionne en tant que guide, aux côtés des parents, pour aider l'enfant à grandir, se développer, s'orienter et explorer le monde en toute sécurité, dans le respect du soutien à la parentalité. La boussole représente ce repère stable, fiable et chaleureux vers lequel l'enfant (et ses parents) peut se tourner !

Considérant qu'à travers ces noms, la Ville de Fleurus souhaite créer une identité commune forte et facilement reconnaissable, tout en conservant la singularité de chaque structure grâce à un même fil rouge et plusieurs chemins : accompagner les petits explorateurs dans leurs premiers horizons, leurs premières aventures et leurs premiers pas vers le monde ;
Considérant la décision du Collège communal du 02 septembre 2026 par laquelle celui-ci a émis un accord de principe sur les nouvelles dénominations des Milieux d'Accueil de la Petite Enfance ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le choix des dénominations des Milieux d'Accueil adopté par le Collège communal du 02 septembre 2026 ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 **:** d'approuver le choix des dénominations des milieux d'accueil de la Petite Enfance, comme suit :

- La Crèche "**Premiers horizons**", pour la future nouvelle Crèche,
- La Crèche "**Les Explorateurs**", pour la Crèche des Petits Bernardins,
- La Crèche "**Les Aventuriers**", pour la Crèche des Frimousses,
- Le Service d'Accueillantes d'Enfants "**La boussole des petits**", pour le Service d'Accueillantes d'Enfants "Les Oisillons".

Article 2 : d'autoriser la transmission des nouvelles dénominations des Milieux d'Accueil à l'O.N.E. et l'utilisation de ces nouvelles dénominations des Milieux d'Accueil dans les Projets pédagogiques et les Contrats d'accueil, relatifs à chaque structure.
Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et disposition à l'O.N.E. et aux Directions des Milieux d'Accueil de la Petite Enfance.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale des points 28 à 30, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre des Crèches communales ;
ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

28. **Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Premiers Horizons" - Projet pédagogique et Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a notifié à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de création d'une crèche de 42 places ;
Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance devrait délivrer à la Crèche "Premiers Horizons" de la Ville de Fleurus, sise chaussée de Charleroi, 266 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 42 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 30 novembre 2026, ainsi que l'agrément y afférent ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Considérant que le Projet pédagogique et le Contrat d'accueil constituent des documents obligatoires imposés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), visant à formaliser les modalités d'organisation de l'accueil au sein de la crèche communale ;
Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2026 émettant un accord de principe sur la dénomination du nouveau milieu d'accueil situé chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus et des milieux d'accueil de la Petite Enfance existants ;
Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2026 émettant un accord de principe sur le Projet pédagogique et le Contrat d'accueil de la Crèche "Premiers Horizons" ;
Attendu que, sur proposition du Collège communal du 09 septembre 2026, la dénomination du nouveau milieu d'accueil, sis chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus et des milieux d'accueil de la Petite Enfance existants doit être soumise, pour approbation, au Conseil communal du 28 septembre 2026 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Projet pédagogique et le Contrat d'accueil de la Crèche "Premiers Horizons", tels que repris en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver le Projet pédagogique de la Crèche "Premiers Horizons", tels que repris en annexe.

Article 2 : d'autoriser la transmission du Projet pédagogique de la Crèche "Premiers Horizons" à l'O.N.E., ainsi que son utilisation auprès des familles.
Article 3 : d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Premiers Horizons", tels que repris en annexe.
Article 4 : d'autoriser la transmission Contrat d'accueil de la Crèche "Premiers Horizons" à l'O.N.E., ainsi que son utilisation auprès des familles.
Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et disposition à l'O.N.E. et à la Direction des Crèches.

29. **Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Aventuriers"- Modification du Projet pédagogique et du Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches ;
Vu l'ouverture d'une nouvelle Crèche communale de 42 places dans le centre de Fleurus, le Pouvoir Organisateur souhaiterait modifier les dénominations des milieux d'accueil de la Petite Enfance afin qu'il y ait une homogénéité dans le secteur ;
Considérant que la Crèche des Frimousses est renommée la Crèche "Les Aventuriers" ;
Considérant que cela implique que le Projet pédagogique et le Contrat d'accueil de la structure devront être adaptés avec la nouvelle dénomination du milieu d'accueil ;
Considérant que, conformément à la demande de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), le Contrat d'accueil avait été rédigé sur la base du Contrat type applicable et approuvé par le Conseil communal, en date du 01 octobre 2024 ;
Considérant que le Projet pédagogique, à destination des professionnels du Milieu d'Accueil et des familles, avait été approuvé, par le Conseil communal du 07 juillet 2025 ;
Considérant qu'il sert de feuille de route définissant les objectifs éducatifs, les activités et les méthodes pratiques mises en œuvre pour assurer le bien-être et l'épanouissement des enfants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Projet pédagogique et le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Aventuriers", tels que repris en annexe ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver le Projet pédagogique de la Crèche "Les Aventuriers", tel que modifié et repris en annexe.
Article 2 : d'autoriser la transmission du Projet pédagogique de la Crèche "Les Aventuriers" à l'O.N.E., ainsi que son utilisation auprès des familles.
Article 3 : d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Aventuriers", tels que modifié et repris en annexe.
Article 4 : d'autoriser la transmission Contrat d'accueil de la Crèche "les Aventuriers" à l'O.N.E., ainsi que son utilisation auprès des familles.
Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et disposition à l'O.N.E. et à la Direction des Crèches.

30. **Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Explorateurs"- Modification du Projet pédagogique et du Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches ;
Vu l'ouverture d'une nouvelle Crèche communale de 42 places dans le centre de Fleurus, le Pouvoir Organisateur souhaiterait modifier les dénominations des milieux d'accueil de la Petite Enfance, afin qu'il y ait une homogénéité dans le secteur ;
Considérant que la Crèche des Petits Bernardins est renommée la Crèche "Les Explorateurs" ;
Considérant que cela implique que le Projet pédagogique et le Contrat d'accueil de la structure devront être adaptés, avec la nouvelle dénomination du Milieu d'accueil ;

Considérant que, conformément à la demande de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), le Contrat d'accueil avait été rédigé sur la base du contrat type applicable et approuvé, par le Conseil communal en date du 26 janvier 2026 ;
Considérant que le projet pédagogique, à destination des professionnels du Milieu d'accueil et des familles, avait reçu un accord de principe de la part du Collège communal du 29 juillet 2026 ;
Considérant qu'il sert de feuille de route définissant les objectifs éducatifs, les activités et les méthodes pratiques mises en œuvre pour assurer le bien-être et l'épanouissement des enfants ;
Il appartient au Conseil communal d'approuver le Projet pédagogique et le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Explorateurs", tels que modifiés et repris en annexes ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver le Projet pédagogique de la Crèche "Les Explorateurs", tel que modifié et repris en annexe.
Article 2 : d'autoriser la transmission du Projet pédagogique de la Crèche "Les Explorateurs" à l'O.N.E., ainsi que son utilisation auprès des familles.
Article 3 : d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Explorateurs", tel que modifié et repris en annexe.
Article 4 : d'autoriser la transmission Contrat d'accueil de la Crèche "les Explorateurs" à l'O.N.E., ainsi que son utilisation auprès des familles.
Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et disposition à l'O.N.E. et à la Direction des Crèches.

31. **Objet : COMMERCE - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, sur les marchés publics et le domaine public - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Roméo DE SMET, Employé d'administration - Service Commerce, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;
Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville de Fleurus, tel qu'adopté, en séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;
Vu l'article 8 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, qui confie au règlement communal l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics ;
Considérant qu'il est nécessaire de moderniser le règlement communal des marchés afin de l'adapter à l'évolution des pratiques commerciales ambulantes et de renforcer la sécurité juridique de son application ;

Considérant qu'il convient d'améliorer l'identification des commerçants ambulants ainsi que la gestion administrative des emplacements occupés sur les marchés communaux ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir le respect par les commerçants de la législation sociale, du droit du travail et des obligations en matière d'assurances ;
Considérant qu'il importe de donner à l'autorité communale et au placier des outils de gestion adaptés permettant d'assurer le bon fonctionnement des marchés, notamment en matière d'attribution, d'occupation et de réorganisation des emplacements ;
Considérant qu'il est opportun de favoriser la diversité et l'attractivité des marchés communaux en permettant notamment l'accueil de nouvelles activités et de produits innovants ;
Considérant qu'il convient de renforcer les exigences en matière d'hygiène, de sécurité, de gestion des déchets, de protection du domaine public et d'information des consommateurs ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles relatives à l'assiduité des abonnés, au paiement des droits de place et aux conditions de maintien des abonnements ;
Considérant qu'il y a lieu de renforcer les dispositions destinées à garantir l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité des usagers, commerçants, agents communaux et riverains ;
Considérant qu'il est opportun de remplacer le régime actuel de sanctions par un dispositif administratif progressif, proportionné et respectueux des droits de la défense, permettant une gestion plus efficace des infractions au règlement ;
Vu le règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, repris en annexe ;
Vu la décision du Collège communal du 26 aout 2026 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur le nouveau règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, sur les marchés publics et le domaine public ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, sur les marchés publics et le domaine public, tel que repris en annexe.
Article 2 : de publier conformément au vœu de la Loi le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, sur les marchés publics et le domaine public.
Article 3 : que le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, sur les marchés publics et le domaine public, entrera en vigueur, dès le 1er jour de sa publication.
Article 4 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération aux Services "Finances", "Travaux", "Prévention et Sécurité", et aux "Affaires juridiques", pour information et disposition.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 32 et 33, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre de conventions de collaboration, ayant pour objet l'animation sonore du Centre-ville de Fleurus et la promotion du marché hebdomadaire ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

32. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Radio Quartz", dans le cadre de l'animation sonore du Centre-ville de Fleurus et de la promotion du marché hebdomadaire – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2025 relative à la phase 2 de l'installation d'un système de sonorisation dans le Centre-ville ;
Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2025 approuvant les modalités d'utilisation du système de sonorisation du Centre-ville ;
Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2026 marquant son accord de principe sur la convention de collaboration, telle que reprise en annexe ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Radio Quartz", dans le cadre de l'animation sonore du Centre-ville de Fleurus et de la promotion du marché hebdomadaire, dans le cadre de la politique de dynamisation et d'animation du centre-ville ainsi que de la promotion du marché hebdomadaire ;
Considérant que cette collaboration est réalisée sans contrepartie financière entre les parties et prévoit notamment la diffusion des programmes de l'A.S.B.L. "Radio Quartz", le samedi, de 10h00 à 18h00, ainsi que le lundi matin, à l'occasion du marché hebdomadaire ;
Considérant que les programmes de la S.R.L. "Buzz Records" seront diffusés en alternance avec ceux de l'A.S.B.L. "Radio Quartz", les deux radios ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt, lancé par le Département "Affaires économiques et commerciales" ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Radio Quartz", dans le cadre de l'animation sonore du Centre-ville de Fleurus et de la promotion du marché hebdomadaire, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département "Affaires économiques et commerciales" de transmettre la présente délibération aux Départements "Communication", "Travaux" et "Promotion de la Ville", pour information et suites voulues.

33. **Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. " Buzz Records", dans le cadre de l'animation sonore du Centre-ville de Fleurus et de la promotion du marché hebdomadaire - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2025 relative à la phase 2 de l'installation d'un système de sonorisation dans le centre-ville ;
Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2025 approuvant les modalités d'utilisation du système de sonorisation du centre-ville ;
Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2026 marquant son accord de principe sur la convention de collaboration, telle que reprise en annexe ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Buzz Records", dans le cadre de l'animation sonore du Centre-ville de Fleurus et de la promotion du marché hebdomadaire, dans le cadre de la politique de dynamisation et d'animation du centre-ville ainsi que de la promotion du marché hebdomadaire ;
Considérant que cette collaboration est réalisée sans contrepartie financière entre les parties et prévoit notamment la diffusion des programmes de la S.R.L. "Buzz Records", le samedi de 10h00 à 18h00, ainsi que le lundi matin, à l'occasion du marché hebdomadaire ;
Considérant que les programmes de la S.R.L. "Buzz Records" seront diffusés en alternance avec ceux de l'A.S.B.L. "Radio Quartz", les deux radios ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Département "Affaires économiques et commerciales" ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Buzz Records", dans le cadre de l'animation sonore du Centre-ville de Fleurus et de la promotion du marché hebdomadaire, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département "Affaires économiques et commerciales", de transmettre la présente délibération, aux Départements "Communication", "Travaux" et "Promotion de la Ville", pour information et suites voulues.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 34 à 36, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre de l'attestation, par le Conseil communal, de la bonne utilisation des subventions 2025, par les A.S.B.L. ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Contrôle des A.S.B.L. communales", dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question relative au point 37, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026 ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERERAT, Conseiller communal, dans sa question relative au point 35, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026 ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

34. **Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant les comptes annuels de l'année 2025 de l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", arrêtés au 31 décembre 2025 et approuvés par l'Assemblée Générale du 19 juin 2026, se présentant comme suit :
Produits : 40.783,95 €
Charges : 43.310,44 €

Perte : - 2.526,49 €
Considérant que ceux-ci affichent une perte à l'exercice propre de 2.526,49 € et une intervention de la Ville de 13.500,00 € ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2025 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", d'un montant de 12.144,00 € pour l'année 2025 (versements en douzièmes) ;
Vu la décision du Collège communal du 06 août 2025 relative à l'octroi d'une seconde subvention à l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Fleurus », d'un montant de 1.356,00 € pour l'année 2025 ;
Considérant le bilan, le compte de l'exercice 2025, le livre journal des opérations 2025, le tableau des postes budgétaires, le rapport d'activités et le PV de l'Assemblée générale du 19 juin 2026 annexés à la présente ;
Considérant que le Collège communal du 02 septembre 2026 a pris connaissance du présent compte ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la subvention de l'exercice 2025 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

35. Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Contrôle des A.S.B.L. communales", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Considérant le compte annuel de l'année 2025 de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" arrêté au 31 décembre 2025, se présentant comme suit :
Produits : 11.089,00 €
Charges : 10.398,44 €

Bénéfice : 690,56 €
Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 690,56 € et un bénéfice reporté de 9.016,28 €, avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2022 relative la convention de gestion entre l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » et la Ville de Fleurus ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand", d'un montant de 1.500,00 € pour l'année 2025 (versement unique) ;
Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;
Considérant que le Collège communal du 02 septembre 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la subvention 2025 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

36. Objet : A.S.B.L. Maison des Jeunes "L'Alternative" – Utilisation de la subvention 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Contrôle des A.S.B.L. communales", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2025 de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes L'Alternative" arrêté au 31 décembre 2025, se présentant comme suit :
Produits : 301.051,11 €
Charges : 277.371,05 €

Bénéfice : 23.680,06 €
Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 23.680,09 € et un bénéfice reporté de 258.961,82 € ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13 août 2025, a décidé d'octroyer à ladite A.S.B.L. une subvention en numéraire d'un montant de 10.000,00 € pour l'exercice 2025 ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 décembre 2025, a ensuite décidé d'octroyer à ladite A.S.B.L. un complément de subvention en numéraire d'un montant de 5.000,00 €, soit pour un montant total de 15.000,00 € pour l'exercice 2025 ;
Considérant, par ailleurs, que le montant total du subside communal versé en 2025 s'élève à 25.000,00 € ; que ce montant correspond à l'addition des subsides communaux 2024 (10.000,00 €) et 2025 (15.000,00 €) ;
Considérant, dès lors, que le montant du boni 2025 (23.680,06 €) est particulièrement important ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;
Considérant que le Collège communal du 09 septembre 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la subvention 2025 a été utilisée par l'A.S.B.L. Maison des Jeunes "L'Alternative" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 37 à 40, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre des Modifications budgétaires n°2 des Fabriques d'église ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale des points 37 à 40, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre des Modifications budgétaires n°2 des Fabriques d'église ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

37. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2026 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 18 août 2026 parvenue le 24 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	27.644,18	+79,14	27.723,32
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*21.479,74*	*0,00*	*21.479,74*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.442,12	0,00	11.442,12
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*1.442,12*	*0,00*	*1.442,12*
Recettes totales	**39.086,30**	**+79,14**	**39.165,44**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.071,40	+1,85	3.073,25
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	26.014,90	+77,29	26.092,19
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.000,00	0,00	10.000,00
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**39.086,30**	**+79,14**	**39.165,44**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n° 2, exercice 2026, a été transmise le 24 août 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 07 septembre 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 18 août 2026 ;
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I augmente de 1,85 € ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II augmente de 77,29 € ; que cette augmentation est principalement liée à l'indexation des salaires ;
Considérant, par ailleurs, que les recettes ordinaires augmentent de 79,14 €, ce qui permet de couvrir l'augmentation des dépenses susmentionnées ;
Considérant, dès lors, que l'intervention communale ordinaire (R17) pour 2026 reste inchangée et s'élève à 21.479,74 € ;
Considérant, ainsi, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 18 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, **est approuvée,** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	27.644,18	+79,14	27.723,32
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*21.479,74*	*0,00*	*21.479,74*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.442,12	0,00	11.442,12
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*1.442,12*	*0,00*	*1.442,12*
Recettes totales	**39.086,30**	**+79,14**	**39.165,44**

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.071,40	+1,85	3.073,25
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	26.014,90	+77,29	26.092,19
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.000,00	0,00	10.000,00
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**39.086,30**	**+79,14**	**39.165,44**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant de 21.479,74 €, restant inchangée pour l'année 2026.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

38. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2026 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2026 parvenue le 26 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	80.612,27	+4.429,87	85.042,14

• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*42.725,68*	*+4.429,87*	*47.155,55*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	29.977,04	+16.621,50	46.598,54
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*1.468,74*	*0,00*	*1.468,74*
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R25)*	*5.008,30*	*+16.621,50*	*21.629,80*
Recettes totales	**110.589,31**	**+21.051,37**	**131.640,68**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.392,38	+3.486,66	9.879,04
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	75.688,63	943,21	76.631,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	28.508,30	+16.621,50	45.129,80
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**110.589,31**	**+21.051,37**	**131.640,68**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n° 2, exercice 2026, a été transmise, le 26 août 2026, simultanément, au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 07 septembre 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 21 août 2026, sans émettre de remarque ;
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant qu'il est proposé que les montants des articles de dépenses et de recette suivants de la modification budgétaire n° 2, de l'exercice 2026, soient modifiés selon l'analyse du service Finances, comme suit :

	Montants budget 2026 initial	Montants demandés en MB	Nouveaux montants corrigés	Explications
R25. Subsides extraordinaires de la commune	5.008,30	+ 16.621,50 + 155,67 -13.057,08	**8.728,39**	Pour compenser les modifications des articles D59

				et D61 ci-dessous.
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties	23.008,30	+ 0,00	**23.163,97** + 155,67	La TVA est de 21% et non 6% comme indiqué sur le devis relatif au remplacement de radiateurs de la maison louée appartenant au patrimoine de la fabrique (approuvée par le Conseil communal du 20 avril 2026 - MB1/2026)
D61. Autres dépenses extraordinaires	0,00	+16.621,50	**3.564,42** (-13.057,08)	Rejet de la dépense relative à la sonorisation (13.057,08 €).

Considérant que, au vu du contexte budgétaire actuel et de la politique de rigueur menée par la Ville de Fleurus, il y a lieu de refuser que la dépense relative au remplacement de la sonorisation (13.057,08 €) soit couverte par un subside communal extraordinaire (article R25) ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant qu'une augmentation de 3.322,00 € est inscrite à l'article D06A "Combustible de chauffage" car le prix du mazout a sensiblement augmenté ;
Considérant qu'une augmentation de 16.621,50 € est inscrite à l'article D61 "Autres dépenses extraordinaires" pour le nettoyage en hauteur de l'église pour 3.564,42 € ;
Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17) s'élève à 47.155,25 € pour l'année 2026 (+4.429,87 €) ;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire (R25) s'élève à 8.728,39 € pour l'année 2026 (+3.720,09 €) ;
Considérant ainsi que, d'une part, l'équilibre du service extraordinaire est respecté et, d'autre part, l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet (soit la majoration des subventions communales ordinaire et extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 21 août 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée,** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions (Fabrique)	Nouveaux montants Fabrique (Avant rectifications)	Nouveaux montants Ville (Après rectifications)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	80.612,27	4.429,87	85.042,14	85.042,14
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R 17)*	*42.725,68*	*4.429,87*	*47.155,55*	*47.155,55*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	29.977,04	16.621,50	46.598,54	33.697,13
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R 20)*	*1.468,74*	*0,00*	*1.468,74*	*1.468,74*
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R 25)*	*5.008,30*	*16.621,50*	*21.629,80*	*8.728,39*
Recettes totales	**110.589,31**	**21.051,37**	**131.640,68**	**118.739,27**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.392,38	3.486,66	9.879,04	9.879,04
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	75.688,63	943,21	76.631,84	76.631,84
Dépenses extraordinaires	28.508,30	16.621,50	45.129,80	32.228,39

totales (chapitre II-II)				
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D 52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**110.589,31**	**21.051,37**	**131.640,68**	**118.739,27**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 47.155,25 € (+ 4.429,87 €) et à l'extraordinaire de 8.728,39 € (+ 3.720,09 €).

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

39. **Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2026 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 20 août 2026 parvenue le 24 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.567,68	- 2.048,26	28.519,42
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*24.787,68*	*- 4.743,29*	*20.044,39*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	47.478,24	+ 20.850,95	68.329,19
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*21.678,01*	*0,00*	*21.678,01*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*6.415,43*	*+ 2.438,00*	*8.853,43*
Recettes totales	**78.045,92**	**18.802,69**	**96.848,61**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.278,55	0,00	9.278,55
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	50.809,84	+ 1.677,50	52.487,34
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	17.957,53	+ 17.125,19	35.082,72
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**78.045,92**	**18.802,69**	**96.848,61**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n° 2, exercice 2026, a été transmise, le 24 août 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 14 septembre 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2026 en émettant les remarques suivantes : "Le SAGEP préconise de sortir l'excédent de l'extraordinaire via le D53 en tant que fond de réserve pour une prochaine intervention extraordinaire. D53 : 7.198,65 € et R17 : 27.243,04 €" ;
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant qu'il est proposé que les montants des articles de dépenses et de recette suivants de la modification budgétaire n° 2, de l'exercice 2026, soient modifiés selon l'analyse du service Finances, comme suit :

Article de recettes/ dépenses	Budget initial	Montant demandé en MB	Nouveaux montants corrigés	Justification
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	24.787,68	20.044,39 (- 4.743,29)	27.242,68 (+ 2.455,00)	Augmentation pour compenser les différentes modifications.
D53. Placement de capitaux	0,00	0,00 (+ 0,00)	5.671,29 (+ 5.671,29)	Voir ci-dessous
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties	11.542,10	22.756,40 (+ 11.214,30)	24.283,40 (+ 1.527,00)	Le devis a été calculé erronément sur base d'une TVA de 6%. Or, il s'agit d'une TVA de 21%.

Considérant que la Fabrique a perçu une indemnité d'assurance en R28C "Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires" de 18.412,59 € pour compenser la dépense D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" de 12741,30 € ; que le service extraordinaire présente, ainsi, un déséquilibre ;
Considérant que dès lors, suivant les conseils de l'Évêché, il est proposé de rétablir l'équilibre à l'extraordinaire en plaçant le surplus soit 5.671,29 € à l'article D53 "Placement de capitaux" ; que ce montant sera considéré comme un fond de réserve ;

Considérant que dans les années ultérieures, si la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus a besoin de faire des dépenses à l'extraordinaire, elle pourra utiliser ce montant en l'inscrivant à l'article R23 "Remboursements de capitaux" ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant qu'après rectifications de cette modification budgétaire n°2, exercice 2026, de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus par le service des Finances, il en ressort les constatations et remarques suivantes :
1/ Une augmentation de 2.438,00 € est inscrite à l'article D63A "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur". Cela concerne la dépense de la réalisation du schéma électrique unifilaire et l'état des lieux de l'installation électrique pour mise en conformité dans l'église Saint-Victor de Fleurus. Cette dépense avait été rejetée au compte 2025 (Conseil communal du 15 juin 2026) car elle n'avait pas été prévue au budget. Cette dépense est compensée par une intervention communale à l'extraordinaire inscrite au R25 ;
2/ Une augmentation de 1.958,46 € est inscrite à l'article D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage" : ll s'agit d'un devis pour l'intervention sur un radiant ;
3/ Une augmentation de 777,86 € est inscrite à l'article D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" : Il s'agit de la réinscription de dépenses 2025 rejetées provisoirement au compte 2025 pour cause de dépassement des dépenses ordinaires ;
4/ Une augmentation du montant de 2.455,00 € inscrit à l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" pour atteindre un montant de 27.242,68 € et compenser les différentes modifications ;
Considérant, dès lors, que les subventions communales ordinaire et extraordinaire s'élèveront respectivement à un montant de 27.242,68 € (+ 2.455,00 €) et de 8.853,43 € (+ 2.438 €) ;
Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant l'intégration de la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, soit l'augmentation des subventions communales ordinaire et extraordinaire, dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 20 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, est modifiée et approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions (Fabrique)	Nouveaux montants Fabrique (Avant rectifications)	Nouveaux montants Ville (Après rectifications)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.567,68	- 2.048,26	28.519,42	35.717,71
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*24.787,68*	*- 4.743,29*	*20.044,39*	*27.242,68*

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	47.478,24	+ 20.850,95	68.329,19	68.329,19
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*21.678,01*	*0,00*	*21.678,01*	*21.678,01*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*6.415,43*	*+ 2.438,00*	*8.853,43*	*8.853,43*
Recettes totales	**78.045,92**	**18.802,69**	**96.848,61**	**104.046,90**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.278,55	0,00	9.278,55	9.278,55
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	50.809,84	+ 1.677,50	52.487,34	52.487,34
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	17.957,53	+ 17.125,19	35.082,72	42.281,01
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**78.045,92**	**18.802,69**	**96.848,61**	**104.046,90**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec des subventions communales ordinaire et extraordinaire qui s'élèveront respectivement à un montant de 27.242,68 € (+ 2.455,00 €) et de 8.853,43 € (+ 2.438 €).

Article 2 : d'informer le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor :

- qu'à l'avenir, il devra systématiquement prévoir les dépenses au budget/MB avant de les réaliser ;
- que le surplus de l'indemnité de l'assurance soit 5.671,29 € est inscrit à l'article D53 "Placement de capitaux" et qu'il pourra, à l'avenir, être utilisé pour des dépenses à l'extraordinaire.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, avenue Brunard, 60 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

40. **Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2026 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 19 août 2026 parvenue le 26 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.055,28	0,00	30.055,28
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*6.977,02*	*0,00*	*6.977,02*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.553,22	+2.500,01	8.053,23
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*1.855,29*	*0,00*	*1.855,29*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*3.697,93*	*+2.500,01*	*6.197,94*
Recettes totales	**35.608,50**	**+2.500,01**	**38.108,51**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.096,00	+68,65	3.164,65
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.814,57	-68,65	28.745,92
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	3.697,93	+2.500,01	6.197,94
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**35.608,50**	**2.500,01**	**38.108,51**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 07 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur cette modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I augmente de 68,65 € ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II diminue du même montant (68,85 €) ;
Considérant, dès lors, que l'intervention communale ordinaire (article R17) est inchangée pour l'exercice 2026 (6.977,02 €) ;
Considérant, qu'en dépenses extraordinaires, un montant de 2.500,01 € est inscrit à l'article D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties » pour la réparation du chauffage de l'appartement rue de la Closière 13/3 ;

Considérant que cette dépense de 2.500,01 € est compensée par l'inscription d'un même montant à l'article R25 « Subsides extraordinaires de la commune » ; que ce montant s'ajoute au montant de 3.697,93 € initialement prévu (pour des réparations de l'église), pour un montant total de 6.197,94 € ;
Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;
Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, soit la majoration de la subvention communale extraordinaire, sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 19 août 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.055,28	0,00	30.055,28
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*6.977,02*	*0,00*	*6.977,02*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.553,22	+2.500,01	8.053,23
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*1.855,29*	*0,00*	*1.855,29*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*3.697,93*	*+2.500,01*	*6.197,94*
Recettes totales	**35.608,50**	**+2.500,01**	**38.108,51**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.096,00	+68,65	3.164,65
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.814,57	-68,65	28.745,92
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	3.697,93	+2.500,01	6.197,94
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**35.608,50**	**2.500,01**	**38.108,51**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 6.977,02 € (inchangée) et à l'extraordinaire de 6.197,94 € (+2.500,01 €) pour l'année 2026.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 41 à 50, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre des budgets 2027 des Fabriques d'église ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale des points 41 à 50, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2026, dans le cadre des budgets 2027 des Fabriques d'église ;
ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans ses précisions ;

41. **Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 18 août 2026 parvenue le 24 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	Budget 2027
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.496,31	23.996,12
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*17.204,06*	*17.975,59*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.972,56	13.561,80
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*4.236,66*	*3.561,80*
Recettes totales	**48.468,87**	**37.557,92**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.270,02	2.893,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.459,03	24.664,30
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	20.735,90	10.000,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**43.464,95**	**37.557,92**
Résultat comptable	**5.003,92**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 07 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027 sans émettre de remarque ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que ce budget 2027 prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 17.975,59 € (+771,53 € par rapport au compte 2025 et -3.504,15 € par rapport au budget 2026, après modification budgétaire n° 1) ;
Considérant qu'aucune subvention communale extraordinaire n'est prévue ;
Considérant que le montant total des recettes ordinaires du budget 2027 (23.996,12 €) augmentent légèrement par rapport au compte 2025 (23.496,31 €) ;
Considérant que les dépenses ordinaires des chapitres I et II du budget 2027 sont en augmentation, respectivement de 1.623,60 € et 3.205,27 €, par rapport au compte 2025 ; que ces augmentations concernent, entre autres, le combustible chauffage, les traitements, les charges sociales et la médecine du travail ;
Considérant l'inscription d'un montant de 10.000,00 € à l'article R23 « Remboursements de capitaux » du budget 2027 concernant un placement à court terme plus intéressant que celui d'un compte épargne ; qu'une dépense extraordinaire équivalente est budgétisée à l'article D53 « Placement de capitaux » afin de respecter l'équilibre du service extraordinaire ;
Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2027 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport au compte 2025) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2027 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2025 ou dans le budget 2026, est bien motivée par le trésorier ;
Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 18 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, **est approuvée comme suit :**

	Compte 2025	Budget 2027
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.496,31	23.996,12
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*17.204,06*	*17.975,59*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.972,56	13.561,80
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*4.236,66*	*3.561,80*
Recettes totales	**48.468,87**	**37.557,92**

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.270,02	2.893,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.459,03	24.664,30
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	20.735,90	10.000,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**43.464,95**	**37.557,92**
Résultat comptable	**5.003,92**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.975,59 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

42. **Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 19 août 2026 parvenue le 26 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.252,41	27.345,52
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*7.689,92*	*3.834,84*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.770,46	1.695,50
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*3.419,37*	*1.695,50*
Recettes totales	**44.022,87**	**29.041,02**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.070,88	3.316,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	27.342,47	25.724,12
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	10.058,73	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**40.472,08**	**29.041,02**
Résultat comptable	**3.550,79**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 07 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027, sans émettre de remarque ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget 2027 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 3.834,84 € (-3.855,08 € par rapport à 2025 et -3.142,18 € par rapport à 2026) ;
Considérant qu'aucune subvention communale extraordinaire n'est prévue ;
Considérant que les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte », d'un montant de 3.316,90 €, augmentent de 246,02 € par rapport au compte 2025 ;
Considérant que les dépenses ordinaires du chapitre II du budget 2027, d'un montant de 25.724,12 € sont en diminution de 1.618,35 € par rapport au compte 2025 ;
Considérant, pourtant, que la plupart des articles (traitements, divers entretiens/réparations, assurances, contributions,...) augmentent par rapport au compte 2025 ; que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2024 ou 2025, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2027 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans les comptes 2024/2025, est bien motivée par le trésorier ;
Considérant, toutefois, qu'aucun montant n'est prévu à l'article D50M « Dépenses diverses » du budget 2027 contre 5.758,48 € inscrit au compte 2025 ; qu'il s'agit d'un emprunt dont le paiement a pris fin en juillet 2026 ; que cet élément permet de compenser et l'augmentation des dépenses ordinaires susmentionnées ;
Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 19 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.252,41	27.345,52
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*7.689,92*	*3.834,84*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.770,46	1.695,50
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*3.419,37*	*1.695,50*
Recettes totales	**44.022,87**	**29.041,02**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.070,88	3.316,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	27.342,47	25.724,12
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	10.058,73	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**40.472,08**	**29.041,02**
Résultat comptable	**3.550,79**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 3.834,84 €.
Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

43. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant qu'en date du 18 août 2026, le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye a arrêté son budget pour l'exercice 2027, aux chiffres suivants :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.770,95	12.888,07
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*9.401,90*	*8.284,34*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.839,77	24.339,18
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*839,77*	*1.339,18*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*0,00*	*18.000,00*
Recettes totales	**19.610,72**	**37.227,25**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.506,08	1.589,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.775,39	12.638,25
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	5.129,01	23.000,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**18.410,48**	**37.227,25**
Résultat comptable	**1.200,24**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que ce budget 2027 a été transmis, le 24 août 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;
Considérant que celui-ci a été réceptionné le 24 août 2026 par l'Administration communale de Fleurus ;
Considérant la décision du 07 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027 sans émettre de remarque ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 8.284,34 €, est en diminution de 1.117,56 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en augmentation de 2.042,29 € par rapport au budget 2026 ;

Considérant que la subvention communale extraordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 18.000,00 €, est en augmentation de 18.000,00 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en augmentation de 18.000,00 € par rapport au budget 2026 ;
Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2027 s'élève à 1.589,00 € et est en légère diminution de 917,08 € par rapport au compte 2025 ;
Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2027 (12.638,25 €) augmente de 1.862,86 € par rapport au compte 2025 (10.775,39 €) ;
Considérant que la principale cause de l'augmentation provient de l'article D27 "Entretien et réparation de l'église" (augmentation de 1.000,00 € pour l'entretien annuel des corniches) ;
Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses extraordinaires » du budget 2027 (23.000,00 €) augmente de 17.870,99 € par rapport au compte 2025 (5.129,01 €) ;
Considérant que la principale cause de l'augmentation provient de l'article D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" pour la rénovation des gouttières de la chapelle Sainte-Adèle ;
Considérant que le Trésorier précise que les gouttières actuelles percent et posent un problème d'étanchéité ;
Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 18 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement culturel, **est approuvée comme suit :**

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.770,95	12.888,07
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*9.401,90*	*8.284,34*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.839,77	24.339,18
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*839,77*	*1.339,18*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*0,00*	*18.000,00*
Recettes totales	**19.610,72**	**37.227,25**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.506,08	1.589,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.775,39	12.638,25
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	5.129,01	23.000,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	**18.410,48**	**37.227,25**
Résultat comptable	**1.200,24**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 8.284,34 € et à l'extraordinaire de 18.000,00 €.
Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

44. **Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2027 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant qu'en date du 21 août 2026, le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée a arrêté son budget pour l'exercice 2027, aux chiffres suivants :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.242,54	24.664,66
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*17.890,94*	*23.105,76*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.428,15	476,51
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*9.378,15*	*476,51*
Recettes totales	**28.670,69**	**25.141,17**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.951,87	4.112,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.115,79	21.029,17
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.808,93	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**21.876,59**	**25.141,17**
Résultat comptable	**6.794,10**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que ce budget 2026 a été transmis, le 24 août 2026, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;
Considérant que celui-ci a été réceptionné le 25 août 2026 par l'Administration communale de Fleurus ;
Considérant la décision du 07 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur le budget 2027 sans aucune remarque ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant qu'il ressort du présent budget que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 23.105,76 €, est en augmentation de 5.514,82 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en augmentation de 968,75 € par rapport au budget 2026 ;

Considérant qu'il ressort que la subvention communale extraordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 0,00 €, est inchangée par rapport à la subvention du compte 2025 et en diminution de 7.500,00 € par rapport au budget 2026 ;
Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2027 s'élève à 4.112,00 € et est en augmentation de 2.160,13 € par rapport au compte 2025 ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Article D05 "Éclairage" : Inscription de 2.400,00 € contre 848,30 € au compte 2025 (Remarque du Trésorier : suivant le coût de l'électricité en août 2026) ;
- Article D06A "Combustible chauffage" : Inscription de 1.300,00 € contre 794,97 € au compte 2025 (Remarque du Trésorier : basé sur 1.000 litres de mazout 1,3 euro/litre) ;

Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2027 (21.029,17 €) augmente de 5.913,38 € par rapport au compte 2025 (15.115,79 €) ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Augmentation des traitements : +1.832,17 € aux articles D17 « Traitement brut du sacristain », D19 « Traitement brut de l'organiste », D20 « Organiste remplaçant » et D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » ;
- D27 "Entretien et réparation de l'église" : Inscription de 2.450,00 € contre 59,98 au compte 2025 ;

Considérant qu'aucun montant n'est budgétisé dans le chapitre II « dépenses extraordinaires » : Au compte 2025, ce poste s'élevait à 4.808,93 € ;
Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 21 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.242,54	24.664,66
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*17.890,94*	*23.105,76*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.428,15	476,51
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*9.378,15*	*476,51*
Recettes totales	**28.670,69**	**25.141,17**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.951,87	4.112,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.115,79	21.029,17
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.808,93	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**21.876,59**	**25.141,17**
Résultat comptable	**6.794,10**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 23.105,76 €.
Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au trésorier de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;

- à l'Organe représentatif agréé (L'Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

45. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 21 août 2026 parvenue le 28 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	75.919,74	76.302,42
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*23.453,87*	*39.799,96*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	144.023,93	31.108,14
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*18.176,73*	*7.608,14*
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	*3.859,90*	*0,00*
Recettes totales	**219.943,67**	**107.410,56**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.382,87	9.831,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	70.512,34	74.079,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	132.971,58	23.500,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**210.866,79**	**107.410,56**
Résultat comptable	**9.076,88**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 28 août 2026, réceptionnée le 07 septembre 2026, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027, sous réserve des modifications suivantes : "D43 : 301,00 € et R17 : 39.834,96 € au lieu de l'existant" ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant, qu'après analyse du budget 2027 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit, les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	**Montants inscrits**	**Nouveaux montants**	**Explications**

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	39.799,96	39.834,96 (+ 35,00)	Voir commentaire D43
D43. Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	266,00	301,00 (+ 35,00)	La révision de l'obituaire pour 2027 est de 301,00 €

Considérant que cette rectification a un léger impact sur le montant des dépenses, des recettes et surtout sur le subside communal ordinaire (R17), approuvés par la délibération du 21 août 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;
Considérant qu'il ressort du présent budget que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 39.834,96 €, est en augmentation de 16.411,09 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en diminution de 7.290,59 € par rapport au budget 2026 (après MB2) ;
Considérant qu'il ressort que la subvention communale extraordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 0,00 €, est en diminution de 3.859,90 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en diminution de 21.785,47 € par rapport au budget 2026 (après MB2) ;
Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2027 s'élève à 9.831,56,00 € et est en augmentation de 2.448,69 € par rapport au compte 2025 (7 382,87 €) ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Article D06A "Combustible chauffage" : Inscription de 7.500,00 € contre 4.695,22 € au compte 2025 (Remarque du Trésorier : forte augmentation du mazout) ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;
Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2027 (74 114,00 €) augmente de 3.601,66 € par rapport au compte 2025 (70 512,34 €) ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Augmentation des traitements : + 1.825,83 € aux articles D17 « Traitement brut du sacristain », D19 « Traitement brut de l'organiste », D20 « Organiste remplaçant » et D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » ;
- Augmentation de 2.449,35 € à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » pour l'entretien du toit de l'église par rapport au compte 2025 ;

Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses extraordinaires » du budget 2027 (23 500,00 €) diminuent de 109.471,58 € par rapport au compte 2025 (132 971,58 €) ; que cette diminution est liée à :

- Diminution de 97.020,09 € à l'article D53 "Placement capitaux" par rapport au compte 2025 ;

Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, dès lors, que le budget de l'exercice 2027 de ladite Fabrique est soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 21 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	Compte 2025	Budget 2027 initial (fabrique)	Budget 2027 rectifié (CC28/09/26)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	75.919,74	76.302,42	76.337,42
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*23.453,87*	*39.799,96*	*39.834,96*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	144.023,93	31.108,14	31.108,14
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*18.176,73*	*7.608,14*	*7.608,14*
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	*3.859,90*	*0,00*	*0,00*
Recettes totales	**219.943,67**	**107.410,56**	**107.445,56**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.382,87	9.831,56	9.831,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	70.512,34	74.079,00	74.114,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	132.971,58	23.500,00	23.500,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**210.866,79**	**107.410,56**	**107.445,56**
Résultat comptable	**9.076,88**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 39.834,96 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon n°2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

46. **Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 20 août 2026 parvenue le 28 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	Budget 2027
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	44.420,69	54.578,17
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*38.442,03*	*48.537,17*

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	36.364,39	52.992,37
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*35.404,39*	*3.087,33*
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	*0,00*	*38.998,09*
Recettes totales	**80.785,08**	**107.570,54**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.889,78	9.063,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	46.129,96	48.602,50
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	49.905,04
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**56.019,74**	**107.570,54**
Résultat comptable	**24.765,34**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 28 août 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027 sans aucune remarque ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant, qu'après analyse du budget 2027 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit, les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	Montants inscrits	Nouveaux montants	Explications
R25. Subsides extraordinaires de la commune	38.998,09	16.739,19 (+2.113,16) (- 22.266,66) (-2.105,40)	Voir commentaire (D56) et (D58)
R28C. Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires	10.906,95	0,00 (- 10.906,95)	Cette indemnité a été perçue en 2023. Dès lors, elle doit être reprise dans l'article R28D.
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	0,00	10.906,95 (+ 10.906,95)	Voir commentaire (R28C).
D56. Grosses réparations, construction de l'église	25.532,98	27.646,14 (+ 2.113,16)	1/ Erreur d'encodage pour le devis du remplacement de plâtre. Le bon montant est 17.046,14 € TVAC 21% au lieu de 14.932,98 TVAC 6%.
D58. Grosses réparations du presbytère	24.372,06	0,00 1/ (- 22.266,66) 2/ (-2.105,40)	1/ Rejet de la dépense pour le remplacement de la chaudière : L'agent du Bureau d'études, M. Morgante, a trouvé porte close lors de sa visite de ce matin (07 septembre 2026 à 10h30) au presbytère malgré le rendez-vous convenu avec M.

			l'Abbé Mombo la semaine dernière et n'a, donc, pas pu évaluer l'opportunité d'une telle dépense. 2/ Rejet de la dépense pour la modification de la descente d'eau. Voici l'avis de M. Morgante : "(...) De ce fait, mon analyse des travaux n'a pas pu être réalisée, hormis pour les descentes d'eau extérieures. Celles-ci présentent une usure normale, mais ne semblent pas nécessiter de travaux particuliers, sauf si une fuite est constatée. En revanche, les bacs de chéneaux sont, au minimum, à remettre en peinture et, au mieux, à remplacer. Une vérification de leur étanchéité est fortement recommandée. (...)". Dès lors, nous inviterons M. Roosens, le Trésorier, à nous transmettre un devis pour les bacs à chéneaux.

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal extraordinaire (R25), approuvés par la délibération du 20 août 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus ;
Considérant que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 48.537,17 €, est en augmentation de 10.095,14 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en augmentation de 23.749,49 € par rapport au budget 2026 (après MB1) ;
Considérant que la subvention communale extraordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 16.739,19 €, est en augmentation de 16.739,19 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en augmentation de 10.323,76 € par rapport au budget 2026 (après MB1) ;
Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2027 s'élève à 9.063,00 € et est en légère diminution de 826,78 € par rapport au compte 2025 ;
Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2027 (48.602,50 €) augmente de 2.472,54 € par rapport au compte 2025 (46.129,96 €) ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Augmentation des salaires : +1.034,06 € aux articles D17 « Traitement brut du sacristain », D19 « Traitement brut de l'organiste », D20 « Organiste remplaçant » et D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » ;
- Montant de 500,00 € prévu à l'article D28 « Entretien et réparation de la sacristie » pour les éventuelles petites dépenses ;
- Montant de 1.539,00 € prévu à l'article D50K « Processions / événements » pour les frais d'assurance dans le cadre de la châsse Saint-Victor ;
- Diminution 3.477,85 € à l'article D30 Entretien et réparation du presbytère par rapport au compte 2025 ;

Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses extraordinaires » du budget 2027 (27.646,14 €) augmentent de 27.646,14 € par rapport au compte 2025 (0,00 €) ; que cette augmentation est liée à :

- D56 « Grosses réparations, construction de l'église » : Augmentation de 27.646,14 € (Remplacement de plâtres + sécurisation du clocher) ;
- D58 "Grosses réparations du presbytère" : Les deux dépenses sont rejetées (Voir commentaires ci-dessus dans le tableau des rectifications) ;

Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, dès lors, que le budget de l'exercice 2027 de ladite Fabrique est soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées ;
Sur proposition du Collège communal du 09 septembre 2026 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 20 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	Compte 2025	**Budget 2027 initial (fabrique)**	**Budget 2027 rectifié (CC28/09/26)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	44.420,69	54.578,17	54.578,17
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*38.442,03*	*48.537,17*	*48.537,17*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	36.364,39	52.992,37	30.733,47
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*35.404,39*	*3.087,33*	*3.087,33*
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	*0,00*	*38.998,09*	*16.739,19*
Recettes totales	**80.785,08**	**107.570,54**	**85.311,64**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.889,78	9.063,00	9.063,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	46.129,96	48.602,50	48.602,50
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	49.905,04	27.646,14
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**56.019,74**	**107.570,54**	**85.311,64**
Résultat comptable	**24.765,34**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 48.537,17 € et à l'extraordinaire de 16.739,19 €.
Article 2 : d'informer le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor :

- des rejets des deux dépenses de l'article D58, d'un montant total de 24.372,06 € ;
- qu'il est invité à demander un devis pour les bacs à chéneaux suivant l'avis technique de M. Morgante, agent du Bureau d'études de la Ville de Fleurus ;

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, avenue Brunard, 60 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

47. **Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 30 août 2026 parvenue le 28 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	Budget 2027
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.239,70	19.897,45
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*21.297,36*	*19.178,33*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.572,66	3.470,20
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*1.865,02*	*3.470,20*
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	*0,00*	*0,00*
Recettes totales	**24.812,36**	**23.367,65**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.806,06	3.064,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.635,68	20.303,45
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**20.441,74**	**23.367,65**
Résultat comptable	**4.370,62**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 01 septembre 2026, réceptionnée le 10 septembre 2026, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027 sous réserve des modifications suivantes : *"R16 : 120,00, R17 : 19.041,85, D40 : 145,00, D43 : 14,00 et D50h : 55,00.*
R16 : Depuis 2024, le montant du casuel est de 40€.
Pour 2027, un montant de 14€ est à imputer en D43. Un montant de 55€ est également à inscrire en D50h pour le SABAM.
D40 : Selon les nouvelles instructions de "Eglise de Tournai ", le montant du D40 est de 145€." ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant, qu'après analyse du budget 2027 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	Montants inscrits	Nouveaux montants	Explications
R16. Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	100,12	120,00 (+ 19,88)	Depuis 2024, le montant du casuel est de 40 €.
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	19.178,33	19.041,85 (- 136,48)	Diminution automatique suivant les différentes modifications.
D40. Abonnement à 'Église de Tournai'	280,00	145,00 (- 135,00)	Selon les nouvelles instructions de "Église de Tournai", le montant du D40 est de 145 €.
D43. Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00	14,00 (+ 14,00)	Selon l'obituaire 2027.

D50H. SABAM	50,60	55,00 (+ 4,40)	Selon la SABAM.

Considérant que cette rectification a un léger impact sur le montant des dépenses, des recettes et surtout sur le subside communal ordinaire (R17), approuvés par la délibération du 30 août 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire ;
Considérant qu'il ressort du présent budget que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 19 041,85 €, est en diminution de 2.167,51 € par rapport à la subvention du compte 2025 et en diminution de 2.255,51 € par rapport au budget 2026 ;
Considérant qu'il ressort que la subvention communale extraordinaire de l'exercice 2027, d'un montant de 0,00 €, est inchangée par rapport à la subvention du compte 2025 et par rapport au budget 2026 ;
Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2027 s'élève à 3.064,20 € et est en augmentation de 1.258,14 € par rapport au compte 2025 (1.806,06 €) ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Article D06A "Combustible chauffage" : Augmentation de 1.110,70 € par rapport au compte 2025 (761,00 €) ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;
Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2027 (20 168,45 €) augmentent de 1.532,77 € par rapport au compte 2025 (18 635,68 €) ; que cette augmentation est principalement liée à :

- Augmentation des traitements : + 513,40 € aux articles D19 « Traitement brut de l'organiste », D20 « Organiste remplaçant » D21 "Traitement des enfants de choeur" et D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » ;
- Augmentation de 373,89 € à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » pour l'entretien du pourtour de l'église par rapport au compte 2025 ;
- Augmentation de 678,81 € à l'article D32 "Entretien et réparation de l'orgue" ;

Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses extraordinaires » du budget 2027 (0,00 €) reste inchangé par rapport au compte 2025 (0,00 €) ;
Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, dès lors, que le budget de l'exercice 2027 de ladite Fabrique est soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées ;
Considérant que le Collège communal du 16 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 30 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	Compte 2025	**Budget 2027 initial (fabrique)**	**Budget 2027 rectifié (CC28/09/26)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.239,70	19.897,45	19.780,85
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*21.297,36*	*19.178,33*	*19.041,85*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.572,66	3.470,20	3.470,20

dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*1.865,02*	*3.470,20*	*3.470,20*
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Recettes totales	**24.812,36**	**23.367,65**	**23.251,05**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.806,06	3.064,20	3.064,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.635,68	20.303,45	20.186,85
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**20.441,74**	**23.367,65**	**23.251,05**
Résultat comptable	**4.370,62**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 19.041,85 €.

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire :

- le mode de calcul du montant à indiquer à l'article D40 « Abonnement à l'Eglise de Tournai ».

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire, rue des Rabots n° 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

48. **Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 24 août 2026 parvenue le 25 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	**19.685,41**	**8.458,82**
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*10.745,53*	*0,00*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.286,10	10.785,73

dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	19.773,34	10.785,73
Recettes totales	**42.971,51**	**19.244,55**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.948,70	4.136,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.684,57	14.869,05
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.512,76	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**22.146,03**	**19.005,46**
Résultat comptable	**20.825,48**	**(+) 239,09**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 10 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027, sous réserve des modifications suivantes : *Le suivi de la fabrique dans Religiosoft doit être activé à l'envoi du compte à la tutelle. Il est interdit de modifier les chiffres après la délibération en conseil de fabrique. Les corrections incombent aux organes de tutelle. D40 : Selon le nouveau calcul de cotisation des fabriques d'église paru dans "Eglise de Tournai", le montant de la redevance à payer s'élève à 400 selon les chiffres du compte 2024. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D40 : 400* ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant, qu'après analyse du budget 2027 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit l'article suivant :

Article de recettes/ dépenses	Montants inscrits	Nouveaux montants	Justification
D40. Abonnement à 'Église de Tournai'	280,00	400,00 (+120,00)	Selon remarque de l'Évêché précitée (nouveau calcul).

Considérant que cette rectification a un impact sur le montant des dépenses (+120,00 €) et sur le boni (-120,00 €), approuvés par la délibération du 24 août 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ;
Considérant que le budget 2027 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ne prévoit aucune dotation communale et présente un boni de 119,09 € ; que la fabrique est ainsi autosuffisante pour l'exercice 2027 ;
Considérant que cette situation, c'est-à-dire l'absence de dotation communale, s'explique par le boni du compte 2025 qui est particulièrement important (20.825,48 €), ce qui a un impact sur la dotation communale 2027 (n+2) ;
Considérant que les recettes ordinaires (chapitre I) du budget 2027 (8.458,82 €) sont en diminution de 481,06 € par rapport au compte 2025 (8.939,88 €, en excluant R17) ;
Considérant que les dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » s'élèvent à 4.136,41 € au lieu de 3.948,70 au compte 2025 ; que rien de particulier n'est à signaler ;
Considérant que les dépenses ordinaires du chapitre II s'élèvent à 14.989,05 € contre 14.684,57 € au compte 2025 (+304,48 €) ; que cette augmentation est simplement due à l'indexation de plusieurs articles par rapport au compte 2025 ;
Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2024 ou 2025, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (D17, D19, D20, D50A et D50C) ;
Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2027 ;
Considérant que le budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, dès lors, que le budget de l'exercice 2027 de ladite Fabrique est soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées ;

Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 24 août 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	Compte 2025	**Budget 2027 initial (fabrique)**	**Budget 2027 rectifié (CC28/09/26)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	**19.685,41**	**8.458,82**	**8.458,82**
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*10.745,53*	*0,00*	*0,00*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.286,10	10.785,73	10.785,73
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	19.773,34	10.785,73	*10.785,73*
Recettes totales	**42.971,51**	**19.244,55**	**19.244,55**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.948,70	4.136,41	4.136,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.684,57	14.869,05	14.989,05
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.512,76	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**22.146,03**	**19.005,46**	**19.125,46**
Résultat comptable	**20.825,48**	**(+) 239,09**	**(+) 119,09**

Sans intervention de la Ville et avec un boni d'un montant de 119,09 €.
Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

49. **Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 27 août 2026 parvenue le 31 août 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.883,42	19.673,53
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*9.515,49*	*16.486,37*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.517,85	3.565,40
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*9.517,85*	*3.565,40*
Recettes totales	**22.401,27**	**23.238,93**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.176,41	1.993,33
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.532,02	21.245,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**16.708,43**	**23.238,93**
Résultat comptable	**5.692,84**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte en date du 28 août 2026 ; que cet envoi n'a pas été fait simultanément à la Ville de Fleurus ; qu'il sera rappelé au trésorier que tout document (budget, modification budgétaire ou compte) doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle (Ville de Fleurus et Évêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 15 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027, sous réserve des modifications suivantes : « *Selon les nouvelles instructions de "Église de Tournai", le montant à imputer en D40 est de 185€. D43 : le montant de l'obituaire pour 2027 est 336€. R16 : Depuis 2024, le montant du casuel est de 40€. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R16 : 280 - D40 : 185 - D43 : 336 - R17 : 16 312,97* » ;
Considérant, qu'après analyse du budget 2027 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	Montants inscrits	Nouveaux montants	Justification
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.486,37	16.307,37 (-179,00)	Montant adapté selon les deux rectifications ci-dessous.
R16. Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	285,60	280,00 (-5,60)	Selon remarque de l'Évêché : le montant du casuel est de 40,00 €.
D40. Abonnement à 'Église de tournai'	280,00	185,00 (-95,00)	Selon remarque de l'Évêché.
D43. Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	420,00	336,00 (-84,00)	Selon l'obituaire.

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvée par la délibération du 27 août 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies ;
Considérant que le budget de l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies est donc soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées :

	Compte 2025	Budget 2027 initial (fabrique)	Budget 2027 rectifié (CC28/09/26)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.883,42	19.673,53	19.494,53
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*9.515,49*	*16.486,37*	*16.312,97*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.517,85	3.565,40	3.565,40
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*9.517,85*	*3.565,40*	*3.565,40*
Recettes totales	**22.401,27**	**23.238,93**	**23.059,93**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.176,41	1.993,33	1.993,33
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.532,02	21.245,60	21.066,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**16.708,43**	**23.238,93**	**23.059,93**
Résultat comptable	**5.692,84**	**0,00**	**0,00**

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, la subvention communale ordinaire s'élève à 16.312,97 €, ce qui représente une augmentation de 6.797,48 € par rapport au compte 2025 et une augmentation de 1.538,91 € par rapport au budget 2026 (après modification budgétaire n° 1) ;
Considérant que les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2027 s'élèvent à 1.993,33 € et sont en augmentation de 816,92 € par rapport au compte 2025 ; que rien de particulier n'est à signaler ;
Considérant que les dépenses du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2027 s'élèvent à 21.066,60 € et sont en augmentation de 5.534,58 € par rapport au compte 2025 (15.532,02 €) ;
Considérant que cette augmentation est principalement liée à :

- l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » : +1.842,78 € au budget 2027 par rapport au compte 2025.
- l'article D32 « Entretien et réparation de l'orgue » : +518,36 € au budget 2027 par rapport au compte 2025 (0,00 €). Il y a longtemps que l'orgue n'a plus été entretenu.
- l'article D35C « Entreprise de nettoyage » : +2.000,00 € au budget 2027 par rapport au compte 2025 (0,00 €). Gros entretien de l'église par une société de nettoyage, notamment le 1er étage de la tour (partie inaccessible par la femme de ménage).

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2024 ou 2025 ou budget 2026, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2027 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans les comptes 2024/2025, est bien motivée par le trésorier ;
Considérant qu'aucune subvention communale extraordinaire n'est prévue ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Compte 2025	**Budget 2027 initial (fabrique)**	**Budget 2027 rectifié (CC28/09/26)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.883,42	19.673,53	19.494,53
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*9.515,49*	*16.486,37*	*16.312,97*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.517,85	3.565,40	3.565,40
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*9.517,85*	*3.565,40*	*3.565,40*
Recettes totales	**22.401,27**	**23.238,93**	**23.059,93**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.176,41	1.993,33	1.993,33
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.532,02	21.245,60	21.066,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**16.708,43**	**23.238,93**	**23.059,93**
Résultat comptable	**5.692,84**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.312,97 €.

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies :

- que le document (budget, modification budgétaire ou compte), accompagné de sa délibération, doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle (Ville de Fleurus et Évêché de Tournai) ;
- que le montant inscrit à l'article D43 « Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés » doit correspondre à l'obituaire (document joint au budget). Par ailleurs, le montant inscrit à l'exercice 2026 est incorrect. Dès lors, il devra être corrigé par un ajustement interne ou par une modification budgétaire 2026 ;
- le mode de calcul du montant à indiquer à l'article D40 « Abonnement à 'Église de tournai' ».

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

50. **Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2027 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / F. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 26 août 2026 parvenue le 02 septembre 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2025	**Budget 2027**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.387,00	17.977,63
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*22.873,80*	*14.716,34*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.209,31	3.331,63
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*6.496,55*	*3.331,63*
Recettes totales	**44.596,31**	**21.309,26**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	893,35	1.140,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.253,08	18.169,26
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	19.560,55	2.000,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**39.706,98**	**21.309,26**
Résultat comptable	**4.889,33**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 15 septembre 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2027, sous réserve des modifications suivantes : « *D40 : Selon les chiffres du compte 2024, le D40 doit être de 195€. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D40 : 195€* » ;
Considérant, qu'après analyse du budget 2027 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

Article de recettes/ dépenses	**Montants inscrits**	**Nouveaux montants**	**Explications**
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.716,34	14.990,51 (+259,17)	Pour compenser les articles ci-dessous.
D40. Abonnement à 'Église de Tournai'	280,00	195,00 (-85,00)	Selon remarque de l'Évêché.
D43. Acquit des anniversaire (…)	0,00	161,00 (+161,00)	Selon remarque de l'Évêché pour le budget 2026 (l'année passée).
D46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	0,00	115,00 (+115,00)	Pour le budget 2027 de ces articles, la fabrique s'est basée sur le compte 2025. Or, pour rappel, au compte 2025, des dépassements à ces articles avaient été rejetés provisoirement (car total des

D47. Contributions	750,00	816,00 (+66,00 €)	dépenses ordinaires du chapitre II plus élevé qu'au budget). Les montants repris au compte 2025 pour ces articles ne reflètent donc pas la réalité. Dès lors, pour ces articles, il est préférable de se baser sur les montants effectifs (avant rejets) et de les indexer (+2 %).
D50M. Dépenses diverses (archives)	75,00	92,17 (+17,17)	

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvée par la délibération du 26 août 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart ;
Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, la subvention communale ordinaire s'élève à 14.990,51 €, ce qui représente une diminution de 7.883,29 € par rapport à la subvention du compte 2025 et une diminution de 14.504,29 par rapport au budget 2026 ;
Considérant que cette importante diminution par rapport à 2026 est principalement due à la diminution des dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte » ; que, pour rappel, certaines prévisions du budget 2026 étaient trop élevées ;
Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2027, le total des articles D01 à D15 s'élève à 1.140,00 € au lieu de 893,35 € au compte 2025 ; que rien de particulier n'est à signaler ;
Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 18.443,43 € contre 19.253,08 € au compte 2025 (+809,65 €) ; qu'il est constaté :

- qu'aucun montant n'est inscrit à l'article D17 « Traitement brut du sacristain » du budget 2027, contre 2.554,00 € au compte 2025.
- que la majorité des articles a été indexé par rapport au compte 2025. D'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2024 ou 2025, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (D17, D19, D20, D50A et D50C).

Considérant, par ailleurs, l'inscription, dans le chapitre II « dépenses extraordinaires » du budget 2027, d'un montant de 2.000,00 € à l'article D60 « Frais de procédure » (tout comme au budget 2026) ; que, pour rappel, ces dépenses couvrent des frais d'avocat dans le cadre d'un litige avec la compagnie d'assurance ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget 2027 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget de l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart est donc soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées :
Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2026 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 26 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget de l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	Compte 2025	**Budget 2027 initial (fabrique)**	**Budget 2027 rectifié (CC28/09/26)**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.387,00	17.977,63	18.251,80
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	*22.873,80*	*14.716,34*	*14.990,51*

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.209,31	3.331,63	3.331,63
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	*6.496,55*	*3.331,63*	*3.331,63*
Recettes totales	**44.596,31**	**21.309,26**	**21.583,43**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	893,35	1.140,00	1.140,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.253,08	18.169,26	18.443,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	19.560,55	2.000,00	2.000,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**39.706,98**	**21.309,26**	**21.583,43**
Résultat comptable	**4.889,33**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 14.990,51 €.

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart :

- les délais légaux pour l'envoi du budget aux autorités de tutelle (Ville de Fleurus et Évêché de Tournai) ;
- le mode de calcul du montant à indiquer à l'article D40 « Abonnement à 'Église de tournai' » ;
- d'indiquer dans la partie « *Observations et explications* » du budget, les précisions quant aux prévisions budgétaires ;
- de fournir au Collège communal l'état d'avancement du dossier relatif au litige contre la compagnie d'assurance.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

51. **Objet : Délibération générale modifiant la clause d'indexation des règlements taxes et redevances pour les exercices 2026 à 2031 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;
Vu les décisions du Conseil communal relatives à l'approbation des règlements suivants, pour les exercices 2026 à 2031 :

- Règlement-taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés (séance du 22 septembre 2025) ;
- Règlement-taxe communale sur les établissements dangereux insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés (séance du 22 septembre 2025) ;
- Règlement-taxe communale sur la force motrice (séance du 22 septembre 2025) ;
- Règlement-taxe communale sur les enseignes et les publicités obsolètes (séance du 22 septembre 2025) ;
- Règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés (séance du 15 décembre 2025) ;
- Règlement-redevance communale sur les versages sauvages (séance du 22 septembre 2025) ;
- Règlement-redevance communale sur les prestations techniques et administratives des services communaux (séance du 22 septembre 2025) ;

Considérant que ces règlements prévoient un article relatif à l'indexation des taux, précisant le mode de calcul de l'indexation et stipulant *: « Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.* » ;
Considérant, toutefois, que cette mention est problématique ; qu'en effet, certains taux initiaux (applicables à l'exercice 2026) comportent une décimale, ce qui implique que les taux obtenus après indexation (qui doivent être arrondis à l'unité inférieure, conformément aux règlements) seront inférieurs aux taux initiaux ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de supprimer la mention *« Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.* » des sept règlements susmentionnés afin de supprimer cette incohérence ;
Considérant, en outre, l'Arrêté du 23 octobre 2025 relatif à l'approbation des règlements-taxes communaux par lequel Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, attire l'attention des autorités communales sur : « *D'une manière générale, lorsque l'un de vos règlements prévoit une clause d'indexation, il conviendrait à l'avenir de préciser la date exacte à laquelle cette indexation annuelle entrera en vigueur* » ;
Considérant, dès lors, qu'il convient d'ajouter la mention suivante, dans l'article relatif à l'indexation des sept règlements concernés : « *Cette indexation entrera en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.* » ;
Sur proposition du Collège communal du 09 septembre 2026 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de supprimer la mention *« Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.* » de l'article relatif à l'indexation des règlements suivants :

- Le règlement-taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 septembre 2025 ;
- Le règlement-taxe communale sur les établissements dangereux insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 septembre 2025 ;
- Le règlement-taxe communale sur la force motrice, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 septembre 2025 ;
- Le règlement-taxe communale sur les enseignes et les publicités obsolètes, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 septembre 2025 ;
- Le règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, approuvé par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2025 ;
- Le règlement-redevance communale sur les versages sauvages, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 septembre 2025 ;

- Le règlement-redevance communale sur les prestations techniques et administratives des services communaux, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 septembre 2025.

Article 2 : d'insérer la mention suivante, dans l'article relatif à l'indexation des règlements visés à l'article 1 : « *Cette indexation entrera en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.* ».

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : La présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.